

Nombre de membres  
En exercice : 15  
Présents : 9  
Votants : 12

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS**

**D 01364-2023-035**

**Séance du 22 juin 2023**

**L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS  
ET LE VINGT-DEUX JUIN À 20 HEURES 30,**

le Conseil Municipal de cette Commune  
dûment convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par  
la loi, dans la salle de réunion, sous la présidence de M. SALLET  
Jacques, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 17 juin 2023.

Présents : CAVILLON Hervé, CHARVET Aurélien, COURTOIS  
Sandrine, FAVIER Alexis, HENRY DIT GUILLAUMIN Stéphane,  
PAUGET Antoine, SALLET Jacques, SYLÉNÉ Florine, VÉLON  
Guillaume.

Excusées : BOUTON Chloé (pouvoir à FAVIER Alexis),  
GINAS Frédérique (pouvoir à CHARVET Aurélien),  
PERTUIZET Anaïs (pouvoir à SYLÉNÉ Florine).

Absents : BREVIER Jacqueline, GRÉGAUT Magali, MABILEAU Loïc.

Secrétaire de séance : FAVIER Alexis.

**OBJET : DIA suite vente SEMCODA Association Syndicale Libre pour rétrocession  
voirie et espaces verts du lotissement du Pré-Roy.**

Monsieur le Maire rappelle qu'un instrument de politique foncière a été institué pour les  
communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé : le Droit de Prémption  
Urbain (DPU).

Cette procédure est régie par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, relative à la définition et à  
la mise en œuvre de principes d'aménagement, la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986  
tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux  
et le développement de l'offre foncière, la loi d'orientation pour la ville n° 91-662 du 13  
juillet 1991 et la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au  
renouvellement urbains (SRU). Les décrets n° 86-156 du 14 mars 1986 et 87-284 du 22  
avril 1987 précisant leurs conditions d'application.

L'article L211.1 du Code de l'urbanisme stipule que les communes dotées d'un PLU approuvé peuvent, par délibération, instituer le Droit de Prémption Urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, lorsqu'il n'a pas été créé de Zone d'Aménagement Différé ou de périmètre provisoire d'Aménagement Différé sur ces territoires.

Suite au caractère exécutoire du PLU prononcé le 15 juin 2019, la commune a délibéré le 25 juillet 2019 pour l'institution d'un droit de prémption urbain sur les zones UA, UE, UX, AU et 1 AUE.

Monsieur le Maire expose que lors de la définition du permis d'aménager du lotissement du Pré-Roy, la commune s'était positionnée sur la récupération à terme des espaces publics, une fois les 6 parcelles du lotissement vendues et construites.

La SEMCODA, propriétaire des espaces concernés sollicite la commune pour une rétrocession anticipée de ceux-ci à l'issue de la construction des 5 premières parcelles et à l'obtention du permis de construire pour la 6<sup>ème</sup> parcelle qui est en cours d'achat, ce que la commune est prête à accepter à condition que les espaces rétrocédés à titre gratuit soient remis en état et que les frais d'écriture de la rétrocession soient pris en charge par la SEMCODA.

Dans l'attente, la SEMCODA préconise de rétrocéder ces espaces à l'Association Syndicale Libre du lotissement du Pré-Roy et de conserver un engagement d'entretien et de remise en état des espaces concernés, à savoir le bassin de rétention des eaux pluviales, la voirie et les cheminements doux, les espaces verts et l'éclairage public, soit les parcelles B1172, B1173, B1174, B1175 et B1176.

Maître MONTAGNON, notaire chargé de la transaction immobilière entre la SEMCODA et l'Association Syndicale Libre du lotissement du Pré-Roy, a fait parvenir la DIA correspondante.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :**

RENONCER à l'exercice de son droit de prémption qui lui est accordé ;

DÉCIDER de ne pas acquérir dans un 1<sup>er</sup> temps et par droit de prémption les parcelles B1172, B1173, B1174, B1175 et B1176 sises impasse du Pré-Roy – 01560 SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE ;

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la DIA ainsi que toutes les pièces pouvant se rapporter à ce dossier.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**RENONCE** à l'exercice de son droit de prémption qui lui est accordé ;

**DÉCIDE** de ne pas acquérir dans un 1<sup>er</sup> temps et par droit de prémption les parcelles B1172, B1173, B1174, B1175 et B1176 sises impasse du Pré-Roy – 01560 SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la DIA ainsi que toutes les pièces pouvant se rapporter à ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

À Saint-Jean-sur-Reyssouze, le 22 juin 2023

Le Maire,  
Jacques SALLET

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le  
et publication ou notification  
du

